



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DEL'AUBE

ARRÊTÉ N° 2013234 - 0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BARTIN RECYCLING à Torvilliers

Mise en demeure

**Le Préfet de l'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V - titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/653 A du 27 février 1992 réglementant les installations du centre de transit de déchets de Torvilliers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 août 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2013, il a été constaté que l'exploitant ne tient pas de registre contrairement aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2013, il a été constaté que les prescriptions de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, relatives aux rejets aqueux de l'installation n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées relatives à la gestion des effluents constituent une modification notable des conditions d'exploitation, devant faire l'objet d'une information au préfet avec les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de faire application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

La société BARTIN RECYCLING (ci-après dénommée « l'exploitant »), dont le siège social est situé Bâtiment Thalie, 5 rue Pleyel à Saint Denis (93200), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite dans la zone industrielle de Torvilliers (10440), de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précité et de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 92/653 A du 27 février 1992, et ce, conformément aux dispositions des articles suivants.

Les délais prévus par le présent arrêté commencent à courir à compter de sa notification.

ARTICLE 2 -

Sous un délai de deux mois, l'exploitant devra mettre en place et tenir à jour les registres des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

ARTICLE 3 -

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra :

- respecter les conditions de rejet de ses effluents aqueux conformément à l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 susvisé ;
- transmettre au Préfet de l'Aube les éléments d'appréciations relatifs aux modifications apportées au site par rapport à la demande initiale, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

En outre, dans la semaine suivant leur réception, les résultats des analyses des effluents aqueux de l'année 2013 seront transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 -

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée par l'exploitant au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée- 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BARTIN RECYCLING.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de Torvilliers pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Torvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 22 AOÛT 2013

Le Préfet,



Christophe BAY